



**LA CHAPELLE
SUR ERDRE**

Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents : 30
Absents : 3
Pouvoirs : 2
Votants : 32

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 31 MARS 2025

L'an deux mille vingt cinq, le 31 mars à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 25 mars 2025, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Laurent GODET, Maire.

Étaient présents :

Laurent GODET
Katell ANDROMAQUE
Jean-Noël LEBOSSÉ
Noëlle CORNO
Philippe LE DUAULT
Muriel DINTHEER
Laurent BREZAC
Camille BRANCHEREAU
Eric NOZAY
Laurence RANNOU
Viviane CAPITAINÉ
Claude LEFORT
Denis BRIANT
Jean-Pierre GUYONNAUD
Anne OLIVIER

Sylvie LAJEANNE
Charlotte PERCHER
Frédéric CHATELLIER
Nathalie LEBLANC
Isabelle LE HEIN
Martin MOTTET
Thérèse TRESPEUCH
Fabrice ROUSSEL
Erwan BOUVAIS
Annie LE GAL LA SALLE
Christophe BOUVIER-BRAULT
Myriam BASOSILA MBEWA
Christian GUILLEMINEAU
Bénédicte de LANTIVY
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents :

Philippe RODRIGUES

Étaient absents excusés :

Marc FLEURY, Oscar NAVARRO

Avait donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Marc FLEURY à Katell ANDROMAQUE, Oscar NAVARRO à Denis BRIANT

Mme Nathalie LEBLANC a été élue Secrétaire de Séance.

DL_2025_03_33 - Avenant à la convention d'objectifs et de moyens avec l'École de musique AMEG

Mme Dintheer expose :

L'objet de cet avenant est de modifier la convention sur les deux points suivants :

- 1 – le versement d'une subvention d'investissement à l'AMEG (en lieu et place d'une acquisition des instruments de musique par la Mairie)
- 2 – la rétrocession gratuite des instruments appartenant à la Ville, dès lors qu'ils sont amortis, avec la possibilité de louer ou revendre ces instruments de musique rétrocedés.

L'article 13.5 – aide indirecte en investissement - prévoit l'inscription d'un crédit d'investissement de 12 000 € au budget Ville. Il est supprimé et remplacé par l'article suivant :

La Ville inscrira un crédit de 12 000 € sur le compte 20421 « subvention d'équipement pour biens matériels » (via un virement de crédits en provenance du chapitre 21). Cette subvention de 12 000 € sera versée intégralement en 2025, et couvrira les besoins qui ont été identifiés conjointement avec le Directeur de l'AMEG pour les 3 exercices budgétaires à venir : 2025, 2026 et 2027.

L'AMEG procédera elle-même aux acquisitions d'instruments de musique entrant dans le cadre de cette enveloppe. Ces instruments lui appartiendront et devront faire l'objet d'un inventaire mis à jour chaque année.

L'AMEG, propriétaire de ces instruments, devra les entretenir à ses frais et selon ses besoins.

L'article 10 – Mobilier, matériel, instruments de musique - de la convention d'objectifs et de moyens est supprimé.

L'article 9 de la convention d'objectifs et de moyens indique que l'AMEG est invitée à rechercher des financements complémentaires aux inscriptions des familles et aux subventions municipale et départementale.

La location des instruments de musique peut constituer une source supplémentaire de recettes.

La Ville décide de céder gratuitement les instruments de musique à l'AMEG, à condition que ces derniers soient entièrement amortis comptablement (NB - amortissement comptable : 1 an pour des instruments d'une valeur inférieure à 1 000 € / 10 ans pour une valeur supérieure à 1 000 €).

L'AMEG pourra disposer de ces instruments rétrocedés à sa convenance, les revendre ou les louer (sans contrôle de la Ville). Le prix de vente et la tarification de la location de ces instruments relèveront de la compétence de l'AMEG et de son conseil d'administration.

Les recettes correspondantes lui reviendront.

L'avenant à la convention prendra effet le 01/04/2025 jusqu'au 31/12/2027.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 renforcés par la circulaire du 16 janvier 2007 qui prévoient l'obligation de conclure une convention pluri-annuelle d'objectifs avec les organismes qui bénéficient d'une subvention de plus de 23 000 €,

Vu l'avis de la Commission Animation réunie le 19 mars 2025,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'accompagner l'action et le développement des associations qui agissent dans le domaine des activités d'enseignement, de diffusion et de création artistique,

Considérant la volonté de la Ville de faciliter pour l'école de musique AMEG sa recherche de financements complémentaires aux ressources actuelles (inscriptions des familles / subvention municipale),

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

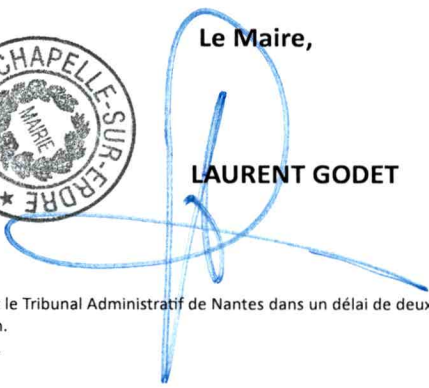
- **APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens avec l'école de musique AMEG ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,


NATHALIE LEBLANC



Le Maire,


LAURENT GODET

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025-2027
AVEC L'ASSOCIATION AMEG**

Entre

La Ville de La Chapelle sur Erdre, représentée par son Maire, Monsieur Laurent GODET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 13/07/2024, rendue exécutoire le 16/07/2024,
dénommée ci-après **la Ville**

d'une part,

Et **L'école de musique - Association Musicale de l'Erdre et du Gesvres**, représentée par sa Présidente, Madame Françoise BRIAND autorisée aux fins des présentes,
dénommée ci-après **l'AMEG**

d'autre part,

PRÉAMBULE

Une convention d'objectifs et de moyens (COM) été signée entre l'AMEG et la Ville le 12/12/2024, sur la base d'une délibération votée en Conseil Municipal le 2 décembre 2024.

L'article 13.5 prévoit l'inscription d'un crédit d'investissement de 12 000 € au budget de la Ville afin de participer au renouvellement de l'équipement de l'école de musique en instruments de musique sur la période triennale 2025-2027. Dans ce cadre, la Ville procède elle-même aux acquisitions d'instruments de musique entrant dans le cadre de cette enveloppe et les met à disposition de l'AMEG à titre gracieux.

L'objet de cet avenant est de modifier la convention sur les deux points suivants :

- 1 – le versement d'une subvention d'investissement à l'AMEG (en lieu et place d'une acquisition des instruments de musique par la Mairie)
- 2 – la rétrocession gratuite des instruments appartenant à la Ville, dès lors qu'ils sont amortis, avec la possibilité de louer ou revendre ces instruments de musique récédés.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : **Subvention d'investissement**

L'article 13.5 – *aide indirecte en investissement* - prévoit l'inscription d'un crédit d'investissement de 12 000 € au budget Ville.

Il est supprimé et remplacé par l'article suivant :

La Ville inscrira un crédit de 12 000 € sur le compte 20421 « subvention d'équipement pour biens matériels » (via un virement de crédits en provenance du chapitre 21). Cette subvention de 12 000 € sera versée intégralement en 2025, et couvrira les besoins qui ont été identifiés conjointement avec le Directeur de l'AMEG pour les 3 exercices budgétaires à venir : 2025, 2026 et 2027.

L'AMEG procédera elle-même aux acquisitions d'instruments de musique entrant dans le cadre de cette enveloppe. Ces instruments lui appartiendront et devront faire l'objet d'un inventaire mis à jour chaque année.

Le directeur de l'AMEG devra transmettre au service Culture une liste phasée, motivée et chiffrée de renouvellement des instruments pour les 3 années suivantes 2025-2026-2027.

Au delà de ce crédit versé par la Ville, les équipements ou instruments de musique complémentaires seront acquis par l'AMEG sur son fonds de roulement.

L'AMEG, propriétaire de ces instruments, devra les entretenir à ses frais et selon ses besoins.

L'inventaire des matériels et instruments propriété de la Ville (3A) sera actualisé chaque année par le Directeur de l'AMEG, avec une colonne mentionnant le degré d'usure de chaque instrument de musique (neuf / bon état / usure avancée / matériel à remplacer ou à céder / matériel cassé), et communiqué à la Ville en septembre.

L'article 10 – *Mobilier, matériel, instruments de musique* - de la convention d'objectifs et de moyens est supprimé.

Article 2 : **La cession des instruments et matériels rétrocédés par la Ville**

L'article 9 de la convention d'objectifs et de moyens (COM) indique que l'AMEG est invitée à rechercher des financements complémentaires aux inscriptions des familles et aux subventions municipale et départementale.

La location des instruments de musique peut constituer une source supplémentaire de recettes.

La Ville décide de céder gratuitement les instruments de musique à l'AMEG, à condition que ces derniers soient entièrement amortis comptablement (NB - amortissement comptable : 1 an pour des instruments d'une valeur inférieure à 1 000 € / 10 ans pour une valeur supérieure à 1 000 €).

Ainsi, la Ville établira une liste des instruments entièrement amortis et la communiquera à l'AMEG (cf liste jointe).

L'AMEG pourra en solliciter l'acquisition par écrit, pour permettre le transfert de propriété et justifier la sortie d'inventaire au niveau du suivi de la Ville.

Article 3 : **La vente et la location de ces instruments rétrocédés**

L'AMEG pourra disposer de ces instruments rétrocédés à sa convenance, les revendre ou les louer (sans contrôle de la Ville). Le prix de vente et la tarification de la location de ces instruments relèveront de la compétence de l'AMEG et de son conseil d'administration. Les recettes correspondantes lui reviendront.

Article 4 : **Durée et suivi de l'avenant**

L'avenant à la convention (COM 2025-2027) prend effet à la date de la signature, pour la période du 1^{er} avril 2025 jusqu'au 31 décembre 2027, date d'échéance de la COM.

Article 5 : **Exécution**

Pour l'exécution du présent avenant, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville de La Chapelle-sur-Erdre.

Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le 07/04/2025

ID : 044-214400350-20250331-DL_2025_03_33-DE



Fait à la Chapelle sur Erdre

Pour **la Ville**

Le Maire,

Laurent GODET

Pour **l'AMEG**

La Présidente,

Françoise BRIAND